

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

Service Occupation du Domaine Public

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 23T169

DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des  
communes

**Objet : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE  
L'ÉVÈNEMENT « LE PORT DU JAI EN FETE » RUE HENRI FABRE –  
LE VENDREDI 14 JUILLET 2023 DE 14H00 A 00H00**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, articles L.2212-2, L2213-1, L.2213-2 ;  
**Vu** le Code de la Route, R417-10,  
**Vu** le Code pénal, R610-5,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants  
**Vu**, la délibération n°22121633 en date du 16 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances  
d'occupation du domaine public,  
**Considérant** que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,  
**Considérant** que cette manifestation entraîne un grand afflux de personnes, qu'il convient de prendre  
toutes les mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

### ARRÊTE :

**Article 1** : Le vendredi 14 juillet, de 14h00 à 00h00 (minuit), est organisé l'évènement « **LE PORT  
DU JAI EN FETE** » rue Henri Fabre.

**Article 2** : A cette occasion, le périmètre du port du Jai dont la rue Henry Fabre sera privatisé  
entre 14h00 et 0h00 (minuit) pour les besoins de cet évènement afin de permettre l'installation  
des commerçants non sédentaires du marché nocturne.

**Article 3** : Chaque commerçant sera autorisé à mettre en place son stand à partir de 16h00.

**Article 4** : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et  
révocable pour la durée de l'évènement.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable de tous  
dommages provoqués par l'installation sur le domaine public.

**Article 5** : Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné et  
les participants s'engagent à laisser en parfait état de propreté le lieu mis à leur disposition pour cet  
évènement.

Les dépôts de poubelles et autres emballages sont strictement interdits en dehors des points prévus  
à cet effet.

**Article 6** : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération du conseil municipal n°22121633 du 16 décembre 2022 relative à la revalorisation et la création de tarifs.

**Article 7** : Les agents de la Police municipale seront chargés d'assurer la sécurité aux abords de cet évènement.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Madame le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 29 JUIN 2023

Le Maire,  
Eric Le Disses



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*